ANNEXE N°4 – POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

Les postes à exigences particulières correspondent à des postes requérant une certification préalable (CAFIPEMF, CAPPEI, …). Certains postes à exigences particulières nécessitent la constitution d'une commission destinée à vérifier les aptitudes des candidats aux fonctions sollicitées (cf. Circulaire 2023 postes à profil et à exigences particulières avec entretien du département de la Loire).

La nomination sur les postes à exigences particulières s'effectue, à priorité égale, en fonction du barème.

Les enseignants intéressés doivent demander ces postes dans le cadre du mouvement informatisé.

Liste indicative des postes à exigences particulières pour la rentrée 2024 :

- Avec commission (voir circulaire postes à profil et à exigences particulières avec entretien) :

- Enseignant en unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants (UPE2A).

- Sans commission :

- Professeur des Ecoles Maitre Formateur (PEMF) ;
- Coordonnateur ULIS 1er degré (hors ULIS TSA) ;
- Coordonnateur ULIS 2nd degré ;
- Enseignant en SEGPA ;
- Maitre E et maitre G ;
- Enseignant IME/ITEP/IEM.

a) Les postes relevant de l'enseignement spécialisé

Les enseignants qui sollicitent des postes relevant de l'enseignement spécialisé seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :

1. Titulaire du CAPSAIS, du CAPASH avec l'option correspondant au poste ou détenteur du CAPPEI détenant le module de professionnalisation correspondant au poste ;
2. Titulaire du CAPSAIS, du CAPASH avec une option différente du poste ou détenteur du CAPPEI détenant le module de professionnalisation différente du poste ;
3. Candidat retenu pour un départ en stage CAPPEI (pour l'emploi correspondant) ;
4. Candidat engagé dans une validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) ;
5. Faisant fonction actuellement.

Lorsque deux candidats retenus pour suivre la préparation du CAPPEI sollicitent un même poste, la priorité est donnée à celui qui, le cas échéant, fait fonction sur le poste, à défaut à celui qui a le plus d'ancienneté dans l'ASH et, à défaut, le barème les départagera. La même règle départage deux candidats retenus pour suivre un stage CAPPEI deux années différentes (années N et N-1).

Les candidats libres au CAPPEI ne bénéficient pas de priorité : leurs chances de réussite ne peuvent être préalablement évaluées. En revanche, ils seront confirmés à titre définitif sur le poste spécialisé qu'ils ont pu obtenir à titre provisoire, à la date d'obtention du CAPPEI.

Priorité est donnée aux stagiaires CAPPEI pour conserver le poste obtenu l'année précédente et y être nommés à titre définitif après obtention du CAPPEI. En cas d'échec au CAPPEI, cette priorité n'est pas maintenue les années suivantes.

Les enseignants titulaires du CAPASH, du CAPSAIS, d'un CAEI et d'un CAPPEI ou retenus pour la préparation du CAPPEI peuvent obtenir les postes dans les pôles ressources.

b) Les postes d'unités pédagogiques élèves allophones arrivant (UPE2A)

Voir la circulaire Postes à profil et exigences particulières avec entretien.

c) Les postes de professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF)

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF sont nommés à titre définitif sur les postes de PEMF. Les maîtres détenteurs de l'admissibilité sont affectés à titre provisoire. Ils bénéficient, l'année suivante, d'une priorité pour obtenir le poste à titre définitif, à la condition d'avoir obtenu leur admission au CAFIPEMF et de redemander leur poste en vœux 1.

Les résultats CAFIPEMF étant communiqués après les résultats du mouvement informatisé, les enseignants faisant fonction seront prioritaires (voir tableau ci-dessous)

Les missions de PEMF non pourvues lors de la phase informatisée du mouvement seront attribuées lors de la phase d'ajustement sur proposition des inspecteurs de l'éducation nationale du département. Les enseignants désignés peuvent être délégués à l'année sur un poste de PEMF vacant ou missionnés pendant une année tout en restant affectés sur leur école. Dans cette dernière hypothèse, le poste de PEMF de l'école sera transformé en adjoint et sera donné provisoirement lors de la phase d'ajustement.

ACADÉMIE DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire

Division des personnels enseignants du 1er degré public

Tableau synthétique des priorités accordées lors de la phase informatisée du mouvement intra-départemental		
Certification	**Priorité**	**Personnel concerné**
CAFIPEMF	9	Agent en cours de validation du CAFIPEMF et faisant fonction sur un poste de maitre formateur (poste redemandé en vœu 1).
	10	Agent possédant le CAFIPEMF
	15	Agent possédant l'admissibilité
	90	Agent sans CAFIPEMF
DIRECTION (hors direction REP – REP+)	9	Faisant fonction (voir annexe 5)
	10	Agent avec la liste d'aptitude des directeurs et agent en cours de validation de la formation de directeur
	15	Agent sans liste d'aptitude des directeurs
CAPPEI	5	Agent en formation CAPPEI 2ème année (pas de priorité pour les candidats CAPPEI libre) (poste spécifique actuel redemandé en voeux1)
	10	Agent titulaire du CAPPEI – CAPSAIS – CAPA-SH avec le bon module de professionnalisation
	15	Agent titulaire du CAPPEI – CAPSAIS – CAPA-SH avec un module de professionnalisation différent au poste
	25	Agent en formation CAPPEI 1ère année (pas de priorité pour les candidats CAPPEI libre)
	26	Agent en validation des acquis de l'expérience professionnelle et engagé dans le passage de la certification (poste spécifique actuel redemandé en vœux 1)
	28	Agent faisant fonction en ULIS 1er degré, IME ou SEGPA (Si poste redemandé en vœux 1) pour les agents non spécialisés.
	30	Agent non spécialisé
	90	Enseignant sans spécialité demandant les postes RASED
UPE2A	9	Avis favorable de la commission UPE2A
	90	Avis défavorable de la commission UPE2A ou absence d'entretien avec la commission

NB : Une priorité sera donnée sur les postes de direction aux agents qui sont en cours de validation de la liste d'aptitude.